



---

# **CHARTRE DE LA VIE NOCTURNE**

---

# CHARTRE DE LA VIE NOCTURNE

---

## UNE CHARTE DE LA VIE NOCTURNE POUR MIEUX VIVRE ENSEMBLE

La Ville d'Epinal a la chance d'être dotée de nombreux établissements, restaurants, bars, discothèques permettant aux spinaliens et aux touristes de profiter d'espaces conviviaux.

Ces établissements, en grande partie concentrés dans le centre-ville, participent à la vie nocturne, au dynamisme, à l'économie et à la notoriété de la Ville.

Cependant, cette vie nocturne peut parfois créer des tensions entre établissements et riverains. Et au-delà même des troubles à la tranquillité du voisinage, des questions de santé publique sont aussi soulevées par des pratiques d'alcoolisation extrêmement inquiétantes.

**La Ville d'Epinal a souhaité accompagner la démarche des gérants et des responsables d'établissements qui adaptent leur pratique pour conserver à notre ville une qualité de vie.**

C'est ainsi qu'une charte de la vie nocturne a été élaborée en partenariat avec les autorités publiques et les comités d'intérêt de quartier.

Le gérant qui adhère à cette charte s'engage à :

- un strict respect de la réglementation,
- une lutte renforcée contre l'alcoolisation excessive,
- une meilleure régulation des fins de soirées afin de respecter la tranquillité des habitants,
- un respect de la propreté de l'espace public aux abords de son établissement.

L'objectif est aussi de faire évoluer les comportements des clients pour garantir la quiétude de nos riverains et continuer de favoriser le vivre ensemble.

Michel HEINRICH,  
Maire d'Epinal

# SOMMAIRE

**CHAPITRE I**  
**RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION**

**CHAPITRE II**  
**LA PRÉVENTION DES CONDUITES À RISQUES**

**CHAPITRE III**  
**LA PRÉVENTION DES TROUBLES À LA TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE**

**CHAPITRE IV**  
**LA LABELLISATION ET LE SUIVI DE LA CHARTE**

**SIGNATAIRES**

# CHAPITRE I

## RAPPEL

### DE LA REGLEMENTATION

#### ARTICLE 1

Les responsables d'établissements s'engagent à se conformer aux lois et règlements en vigueur régissant leur activité. Ils veillent à faire bénéficier leur membre du personnel des formations nécessaires en matière de santé et de tranquillité publiques.

Les représentants des établissements de nuit tiendront leur membre du personnel informés de la réglementation en vigueur, des conditions à rassembler pour respecter celle-ci et de son évolution. Cette information sera également donnée aux personnes qui souhaitent ouvrir un débit de boissons sur le territoire de la Ville d'Epinal.

#### ARTICLE 2

En matière de santé publique, les responsables d'établissements ont notamment comme obligations de :

- appliquer les dispositions du Code des débits de boissons et du Code de la santé publique, et notamment celles relatives à l'accès de leur établissement aux mineurs de moins de 18 ans ;
- refuser de recevoir et de servir de l'alcool à une personne manifestement ivre ;
- ne pas vendre d'alcool à crédit et à rappeler cette interdiction (art. L 3322-9 du code de la santé publique) au moyen d'affichettes.

#### ARTICLE 3

En matière de trouble à la tranquillité publique, le régime général de fermeture des établissements de type café, restaurants, bars et établissements divers, est fixé à 1 heure du matin. Les vendredis, samedis, veilles de jours fériés et jours fériés, les établissements bénéficient d'une dérogation générale de fermeture à 2 heures du matin (arrêté préfectoral n°2652/2016 du 26 décembre 2016).

Le régime général des établissements de nuit ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse (type discothèque) est fixé à 7 heures du matin.

Les exploitants de débits de boissons peuvent obtenir une dérogation individuelle d'ouverture tardive auprès du Préfet. La signature de la charte de la vie nocturne pourra faciliter le traitement des demandes de dérogations d'ouverture tardive, mais elles restent néanmoins toujours soumises à la procédure habituelle.

Les autorités alertent systématiquement, en cours d'année, les exploitants de débits de boissons des difficultés pouvant amener un refus de renouvellement de dérogation d'ouverture tardive. L'adhésion à la présente charte sera également prise en compte dans l'examen des demandes de dérogations horaires exceptionnelles dans le cadre des soirées privées accordées par le Maire.

## ARTICLE 4

Les services de l'État sont chargés de faire respecter les dispositions législatives et réglementaires, particulièrement celles prévues par l'arrêté préfectoral n°2652/2016 du 26 décembre 2016. Une surveillance régulière visant à assurer l'ordre, la sécurité et l'hygiène publics est exercée par la Police nationale, qui peut proposer, en cas de troubles graves ou répétés, une sanction administrative pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement.

## ARTICLE 5

Conformément à l'arrêté municipal n°790/2015 du 29 mai 2015, relatif au règlement d'utilisation privative du domaine public par l'instauration d'une charte des terrasses, le Maire peut autoriser les établissements à installer une terrasse, sous réserve de laisser un passage libre à la circulation. Cette autorisation est nominative, temporaire et révocable. Elle est accordée pour une durée d'un an.

L'usage de la terrasse ne pourra être exercé après les heures de fermeture habituelle des débits de boissons comme le prescrit l'arrêté préfectoral n°2652/2016 du 26 décembre 2016, soit à :

- 1h les nuits du dimanche au jeudi ;
- 2h les nuits du vendredi et du samedi, les veilles de jours fériés et les jours fériés légaux.

Ces horaires ne peuvent pas varier, quand bien même le titulaire de l'autorisation bénéficierait d'une autorisation exceptionnelle d'ouverture tardive de son débit de boissons.

Conformément à l'arrêté municipal n°36/2017 du 10 janvier 2017, il est possible d'accueillir des orchestres ou groupes musicaux en extérieur jusqu'à :

- 22h du dimanche au jeudi et les jours fériés légaux hors veille d'un week-end ;
- 23h30 le vendredi, le samedi et les veilles de jours fériés légaux.

## ARTICLE 6

Les exploitants des débits de boissons, bars et discothèques s'engagent à pratiquer une politique tarifaire favorisant les boissons non alcoolisées, à laisser un accès gratuit à de l'eau potable froide à tous les consommateurs et à ne servir aucun client jusqu'à l'ivresse. Les gérants de discothèques cesseront de servir des boissons alcoolisées 1 heure et 30 minutes avant la fermeture de leur établissement. Les gérants de débits de boissons cesseront de servir des boissons alcoolisées 30 minutes avant la fermeture de leur établissement. Enfin, ils s'engagent à ne pas participer à des campagnes promotionnelles de vente incitative d'alcool.

# CHAPITRE II

## LA PREVENTION DES CONDUITES A RISQUES

### ARTICLE 7

Les gérants s'engagent à, être vigilant et renforcer la surveillance de leur établissement notamment les toilettes et les vestiaires afin d'empêcher l'échange et la consommation de produits stupéfiants.

### ARTICLE 8

Hors terrasse, les exploitants s'engagent à interdire tout client de consommer de l'alcool aux abords de l'établissement, sur la voie publique sous peine d'engager sa responsabilité au titre de vente à emporter non autorisée.

Ils s'engagent à porter à la connaissance de leur clientèle, par tous moyens, l'arrêté municipal relatif à la consommation d'alcool sur la voie publique. Les exploitants s'engagent à rappeler à leurs clients que la consommation d'alcool sur la voie publique est interdite conformément aux dispositions de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Egalement, il est interdit de proposer des soirées « open bar », strictement interdites par l'article L.3322-9 du code de la santé publique.

### ARTICLE 9

Les exploitants s'engagent à participer à l'amélioration de la sécurité routière, en encourageant notamment les conducteurs à tester leur alcoolémie avant de prendre le volant.

Ils tiendront, gratuitement, à disposition des clients des moyens de contrôle de leur taux d'alcoolémie (borne éthylotest ou éthylotest).

Les exploitants inciteront leurs clients à prendre le taxi en leur mettant notamment à disposition les numéros de téléphone des compagnies de taxi spinalien.

## ARTICLE 10

Les exploitants des discothèques s'engagent à respecter les dispositions prévues par le code de l'environnement (article R.571-25 et suivants).

Chaque exploitant devra être titulaire de l'étude d'impact des nuisances sonores établi par un organisme agréé et produire les justificatifs attestant de la mise en conformité de son établissement.

En cas de travaux susceptibles de modifier l'acoustique des locaux, l'exploitant s'engage à en informer la Ville d'Epinal et à présenter, le cas échéant, un complément d'étude acoustique.

Les exploitants des discothèques s'engagent à n'utiliser aucun moyen de sonorisation extérieure à leur établissement, sauf dérogation exceptionnelle prise par arrêté et, en cas de terrasse, à maintenir fermée la porte de l'établissement afin de maintenir un niveau sonore acceptable pour l'environnement.

Le rangement des terrasses doit se faire de manière à éviter tout bruit susceptible de troubler la tranquillité des riverains.

Au-delà des horaires de fermeture, le maintien des clients ou du personnel en terrasse est interdit. L'autorisation de terrasse peut être retirée en cas de constat de non-respect de la tranquillité du voisinage.

VILLE D'EPINAL

# CHAPITRE III

## LA PREVENTION DES TROUBLES A LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

## ARTICLE 11

La Ville, en relation avec les autorités de l'État compétentes, veille au respect de l'ensemble des règlements relevant de ses pouvoirs de police : nuisances sonores, atteintes à l'environnement et à l'hygiène, occupation du domaine public, stationnement...

Toute infraction relevée est passible d'un procès-verbal établi par les services compétents (Police municipale, inspecteurs d'hygiène et de salubrité publiques).

La Ville s'engage ainsi à effectuer les contrôles nécessaires (mesures acoustiques, contrôles de la conformité des limiteurs équipant les sonorisations) dans tous les cas où cela s'avérerait utile.

## ARTICLE 12

Le Maire d'Epinal veille à ce que l'ensemble des règlements relevant de ses pouvoirs de police soit respecté.

À ce titre, la Ville fournit aux exploitants les informations leur permettant de se conformer à leurs obligations par l'intermédiaire des différents services municipaux compétents.

La Ville s'engage à soutenir toute action de prévention d'un ou de plusieurs signataires de la présente charte allant dans le sens de la réalisation des objectifs de cette dernière, dans la mesure de ses moyens. Enfin, elle met à disposition de la documentation dans les établissements, aux employés.

## ARTICLE 13

Les gérants des établissements s'engagent à faire participer leur personnel à toute action de formation potentielle organisée par toute autorité locale dans l'année qui suit la signature de la charte (Ville, Police Municipale, Police Nationale, ...) et qui leur est destinée. Ils s'engagent à développer la mission de « chuteur ». Le personnel des établissements devra, notamment, veiller à faire respecter aux clients des règles nécessaires pour garantir la tranquillité publique (Ne pas sortir de l'établissement avec un verre, être calme aux abords de l'établissement, prévenir les rassemblements importants, ne pas parler trop fort, etc).

## ARTICLE 14

Les exploitants des débits de boissons prennent toutes dispositions de nature à préserver le bon ordre dans leur établissement et à ses proches abords, notamment en interdisant l'entrée de leur établissement à toute personne en état d'ivresse manifeste. Ils veilleront à collaborer étroitement avec les forces de l'ordre afin de faciliter leurs interventions.

## ARTICLE 15

Les exploitants des débits de boissons bénéficiant d'un droit de terrasse s'engagent à respecter la réglementation municipale s'y rapportant : périmètre d'implantation, horaires et dates, propreté, enseignes...

Pendant l'ouverture de leur commerce, ils devront procéder au nettoyage de l'espace public aux abords proches de leur établissement afin de les maintenir dans un état de propreté irréprochable (déchets, mégots, vomissures, épandage d'urine, etc).

Ils devront impérativement respecter le règlement de collecte des déchets (conditionnement, volumes et horaires de dépôt autorisés), et s'engagent à souscrire un contrat auprès d'un prestataire agréé si cela s'avère nécessaire.

# CHAPITRE IV

## LA LABELLISATION ET LE SUIVI DE LA CHARTE

### ARTICLE 16

Les gérants des établissements de nuit (bars, pubs, restaurants et discothèques) peuvent librement demander à adhérer à la charte de la vie nocturne. Les conditions de recevabilité de la demande d'adhésion sont fondées sur :

- le respect des lois et règlements en vigueur ;
- le respect des principes et valeurs de la charte ;
- l'absence de doléance à l'encontre de l'établissement (doléance objectivée par les services de la Ville et de la Police nationale).

Les établissements signataires de la charte peuvent obtenir le label si deux conditions sont remplies :

- Aucune infraction commise depuis le dépôt de la demande;
- Aucune procédure administrative ou judiciaire en cours.

Les demandes d'adhésion à la charte et de labellisation sont adressées au service Police Municipale de la Ville, et sont étudiées une fois par trimestre, au sein de la commission de suivi de la charte de la vie nocturne.

Cette commission est composée des représentants de la Ville d'Epinal, de la Police nationale, de la Police Municipale et des comités d'intérêt de quartier concernés par l'ordre du jour.

La commission de suivi émet un avis consultatif qu'elle transmet au Maire, seul compétent pour valider les demandes. Les exploitants signataires de la charte ont le droit d'informer leur clientèle des engagements pris dans la présente charte par tout moyen adapté.

Parmi ces moyens figure notamment l'apposition visible à l'entrée de l'établissement du logo de reconnaissance aux couleurs de la charte de la vie nocturne. (*label*)

Les exploitants signataires de la charte pourront également informer leur clientèle en dédiant sur leur site internet une page reproduisant la présente charte.

## ARTICLE 17

L'adhésion à la charte de la vie nocturne permet à l'exploitant d'assurer la promotion dans le cadre d'une démarche individuelle et volontariste, des conditions qui ont déterminé sa labellisation. La labellisation ayant pour objet de certifier son sérieux, la qualité de son accueil et de ses services, sa démarche responsable, sa vigilance et sa volonté de respecter la réglementation en vigueur de l'exploitant, en même temps qu'elle est synonyme de la confiance que lui témoignent les pouvoirs publics, le signataire de la présente charte est autorisé à s'en prévaloir par tous moyens qu'il jugera utiles, sous réserve de respecter les pratiques commerciales et les règles de la concurrence. La labellisation sera également prise en considération par la Ville lors des demandes de dérogation d'ouverture tardive relevant de son domaine de compétence

## ARTICLE 18

La Ville s'engage à mettre en place des actions de promotion et d'information sur la charte de la vie nocturne, via différents supports de communication. L'adhésion à la charte entraîne la remise d'un logo de reconnaissance aux couleurs de la charte. Ce document devra être apposé de manière visible à l'entrée de l'établissement. Elle assurera la coordination des partenariats chargés de définir les programmes d'actions, de promotion et de valorisation de la présente charte. Des groupes de travail thématiques pourront être créés afin d'organiser la mise en œuvre d'actions concrètes. La Ville s'engage à valoriser sur son site internet les actions menées par les débits de boissons en matière de tranquillité et de santé publiques, et à fournir aux exploitants les informations leur permettant de se conformer à leurs obligations.

## ARTICLE 19

La Commission de suivi de la charte de la vie nocturne est chargée d'évaluer la mise en œuvre et le respect de la charte par les établissements signataires et peut proposer au Maire le retrait du label si les engagements et les conditions d'octroi ne sont pas respectés.

En cas de sanction administrative ou judiciaire, le label est automatiquement retiré et l'établissement doit engager une nouvelle procédure de labellisation depuis le début.

La charte de la vie nocturne pourra faire l'objet de modifications afin de l'adapter aux nouvelles dispositions réglementaires et aux problématiques rencontrées, elle pourra également être élargie à d'autres signataires.

## ARTICLE 20

Les exploitants s'engagent à mettre à disposition de la clientèle dans leur établissement la documentation transmise par la Ville d'Epinal. Ils feront également apparaître sur la page d'accueil du site internet de l'établissement (s'il existe) un lien permettant de rappeler l'adhésion de leur établissement à la présente charte avec un rappel des principales dispositions et de tout autre site utile et promouvant les actions de prévention des conduites à risques.

## SIGNATAIRES

Ont signé la présente charte de la vie nocturne, le 27/11/2017 à Epinal:

Pour la Ville d'Epinal,  
le Maire Michel HEINRICH



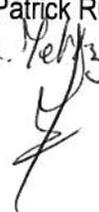
Pour les services de l'État des Vosges,  
le Préfet Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



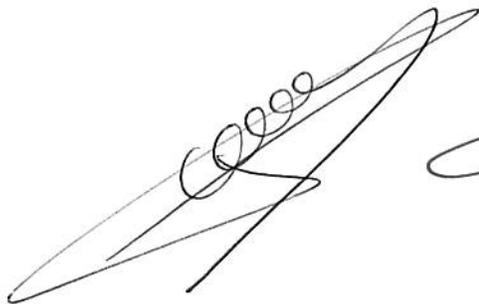
Pour le Tribunal de Grande Instance  
le Procureur Etienne MANTEAUX



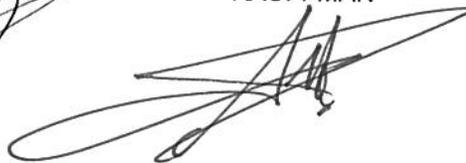
P/ Pour la Police Nationale,  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique  
Patrick ROUSSEL

cdk A. Yelkz  


Pour l'association EPICENTRE,  
le Président Hervé POIRAT



Pour le CLIQ,  
le Président André-Pierre  
KAUFFMAN



Pour le CIQ Rive Droite,  
la Présidente Caroline DRAPP

